

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

IDCC 1147

Avenant n° 72

Le 29 mars 2018, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – F.O. – C.F.E.-C.G.C - UNSA

D'autre part,

Compte tenu du déficit technique constaté sur les comptes 2016 et la tendance arrêt de travail 2017, il a été décidé, après avis de la commission de contrôle et de gestion, de la suppression du taux d'appel et du retour aux taux contractuels, à effet du 1^{er} juillet 2018.

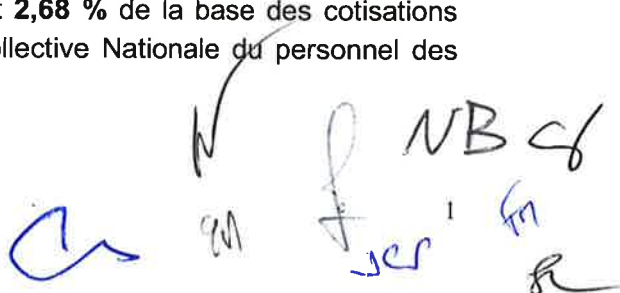
Il a donc été convenu de modifier les dispositions de l'article 9 « cotisations » de l'Annexe 1 « régime de prévoyance » de la Convention Collective Nationale susvisée.

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 9 « Cotisations » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

↳ Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

La cotisation appelée est fixée au taux contractuel soit **2,68 %** de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale du personnel des cabinets médicaux.



La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,40 %	0,40 %	-
Frais d'obsèques	0,05 %	0,05 %	-
Incapacité temporaire de travail	1,34 %	0,72 %	0,62 %
Incapacité Permanente	0,48 %	0,26 %	0,22 %
Rente éducation	0,08 %	0,08 %	-
Rente handicap	0,02 %	0,02 %	-
Rente de conjoint	0,31 %	0,31 %	-
TOTAL	2,68 %	1,84 %	0,84 %

↳ Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

La cotisation appelée est fixée au taux contractuel soit **2,15 %** de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale du personnel des cabinets médicaux.

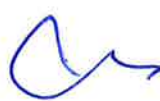



La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,19 %	0,12 %	0,07 %
Frais d'obsèques	0,05 %	0,03 %	0,02 %
Incapacité temporaire de travail	1,33 %	0,80 %	0,53 %
Incapacité Permanente	0,48 %	0,29 %	0,19 %
Rente éducation	0,08 %	0,05 %	0,03 %
Rente handicap	0,02 %	0,01 %	0,01 %
TOTAL	2,15 %	1,30 %	0,85 %

(*) Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés,

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er juillet 2018.

 NB ✓
 des² fm R

ARTICLE 3

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt, et à en demander l'extension auprès des services du ministère compétent.

Fait à Paris, le 29 mars 2018

**Fédération Nationale des
Syndicats des Services de
Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

MR GOMMERIC



**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

N. BARATHON



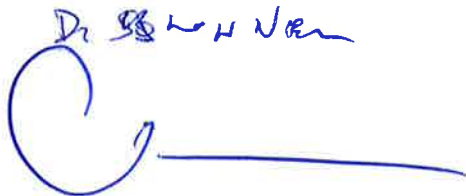
**Fédération française des
Médecins généralistes
« MG France »**

Dr Sospeny



**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

Dr S. L. H. N. M.



**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

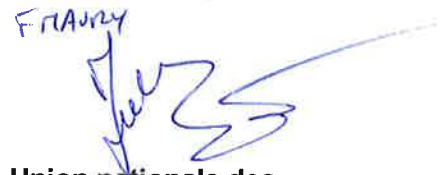
O. POTER



**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

F. RAURY

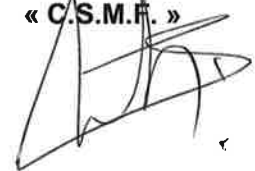


**Union nationale des
Syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

U. Nathan



**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**



**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

